



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA REMISE DE L'OUVRAGE

ENTRE

L'ÉTAT (Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) représenté par le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté Monsieur Paul MOURIER assisté de Madame la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Madame ALBERT-MORETTI, chancelière des universités,

d'une part,

ET

DIJON METROPOLE, située 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON,
Représenté par son Président en exercice, François REBSAMEN agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole du 26 juin 2025

d'autre part,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-10 ;

Vu la circulaire interministérielle - Education nationale, jeunesse et sports - Economie, Finances et Budget - Intérieur) n°90-349 du 21 décembre 1990 relative à l'exercice par les collectivités territoriales ou leurs groupements de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales ;

Vu la circulaire d'application n°95-16 du 11 mai 1995 relative à la déconcentration des investissements techniques touchant aux constructions universitaires ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 2002 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux collectivités locales pour les constructions universitaires lorsqu'elles exercent la maîtrise d'ouvrage ;

Vu le volet métropolitain du contrat « Territoires en Action » 2022 – 2028 du SCOT du Dijonnais signé le 20 septembre 2023.

Vu l'agrément préfectoral portant sur l'opération précitée en date du

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La métropole dijonnaise, avec une perspective de plus de 40 000 étudiants sur son territoire à 2030, s'affirme de plus en plus comme une ville attractive et dynamique pour les étudiants. Pour autant, avec les hausses d'effectifs ces dernières années, la question de la restauration étudiante est devenue un enjeu prioritaire eu égard à la saturation des équipements existants.

Face à ce constat, plusieurs études ont été conduites depuis 2022 pour identifier des solutions permettant d'améliorer l'accès des étudiants à une offre et des espaces dédiés pour se restaurer. Ces études, menées conjointement avec l'ensemble des parties prenantes (CROUS BFC, CNOUS, Dijon Métropole, l'Université Bourgogne Europe, la région BFC et le Rectorat de la région académique BFC) ont conclu à la nécessité de construire un nouveau restaurant sur le campus de Dijon dès la rentrée universitaire de 2028.

Les partenaires ont acté l'implantation du restaurant sur l'Esplanade Erasme entre la Salle des Examens et l'école d'ingénieurs ESTP/ESEO sur un terrain qui appartenait à la SPLAAD dans le cadre de la concession d'aménagement « campus métropolitain » confiée par Dijon Métropole. En vue de la réalisation de l'équipement par Dijon métropole, la cession d'une partie du terrain de la SPLAAD à Dijon métropole sera actée par bureau métropolitain du 19/06/2025.

Le futur restaurant d'une surface utile d'environ 1 140 m² intégrera une unité de production et se décomposera comme suit :

- au rez-de-chaussée, un espace de production, un espace de vente à emporter et des zones de stockage ;
- au niveau R+1, une salle de restauration avec 250 places assises, un self et l'espace de plonge.

La capacité de production du restaurant permettra de fournir 1 000 repas sur place.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article Premier - Objet de la convention

L'ouvrage consiste en la construction d'un restaurant universitaire équipé d'une cuisine de production sur le site du campus Nord de Dijon.

Dans cette perspective, il est nécessaire de fixer les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat à Dijon Métropole afin de mener à bien le projet dans le cadre des futurs contrats d'études et notamment de maîtrise d'œuvre, et de travaux dédiés à la réalisation de l'ouvrage, opération de bâtiment, en conformité avec les éléments définis dans le dossier d'expertise immobilière annexé à la présente convention.

Ci-après: DIJON METROPOLE est désigné "le maître d'ouvrage".

Article 2 - Lieu d'implantation

Les futurs locaux destinés à la restauration des étudiants du Campus Nord de Dijon, seront implantés sur la parcelle BX589 laquelle appartient à la SPLAAD mais dont une partie sera rétrocédée à Dijon Métropole conformément au courrier de la SPLAAD en date du 19/05/2025 et annexé à la présente.

Celle-ci se situe entre la salle des examens de l'Université Bourgogne Europe, et les écoles ESTP-ESEO. Un local déchets sera bâti en limite des parcelles BX214 et BX215 appartenant à l'Etat.

Article 3 – Financement

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 8 110 000 € TTC toutes dépenses confondues, valeur avril 2025 (y compris foncier et mandat études SPLAAD).

Le bilan prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC
1. Etudes générales	216 500	259 800
2. Foncier	168 000	168 000
3a. Travaux	4 624 650	5 549 580
3b. Equipements de cuisine	675 000	810 000
4. Honoraires techniques	740 091,11	888 109,33
5. Frais financiers	3 000	3 000
6. Frais généraux	359 592,22	431 510,67
TOTAL	6 786 833,33	8 110 000

Les partenaires ont acté le plan de financement de l'opération (montant HT) réparti comme suit :

- RÉGION : 33,5 % ;
- DIJON MÉTROPOLE : 33,5 % ;
- CROUS : 33 %.

La part collectivité territoriale doit être portée a minima aux deux tiers du coût global de l'opération afin de pouvoir bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage, plafonnant ainsi la participation du Crous à un tiers.

Le montant FCTVA récupéré par DIJON MÉTROPOLE sera affecté au financement de l'opération.

Le montant FCTVA récupéré par DIJON MÉTROPOLE sera affecté au financement de l'opération. Ce montant est évalué à 1 302 313,56 € pour une TVA réelle de 1 323 166,67 € soit 20 853,11 € restant à la charge de DIJON MÉTROPOLE.

Montant total HT du projet	6 786 833,33
Montant TVA	1 323 166,67
FCTVA récupéré par Dijon métropole	1 302 313,56
Reste à charge TVA	20 853,11

Le plan de financement actualisé est le suivant :

CROUS (Part à 32,9%)	2 239 655,00
Région BFC (Part à 33,4%)	2 273 589,17
Dijon Métropole (Part à 33,7%)	2 294 442,27
Total (montant HT du projet + reste à charge TVA)	6 807 686,44

Il est précisé qu'à la contribution du CROUS estimée à 2 239 655 €, vient s'ajouter (hors bilan d'opération) le montant d'équipements complémentaires à savoir le mobilier (tables et chaises) ainsi que les petits équipements et ustensiles de cuisine. Le financement de ces équipements sera assuré par le CROUS dans le cadre de leur enveloppe globale allouée à hauteur de 2,5 M€ (toutes taxes comprises) et conformément au courrier du CROUS en date du 06/06/2025.

Il est également indiqué que la contribution de la Région BFC n'interviendra que sous réserve du respect par le programme des règles d'éco-conditionnalités prévues dans le cadre du Contrat Territoires en Action 2022 – 2028 ; étant entendu que le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) soit déposé et validé au plus tard le 31/12/2026.

Modalités de versement des participations :

Les partenaires, la région BFC et le CROUS BFC, s'engagent à verser à DIJON MÉTROPOLE les sommes telles qu'indiquées dans l'article précédent et selon les échéances qui dépendent de l'avancée des travaux et qui figurent dans la convention de financement signée entre le Crous BFC, la région BFC et DIJON METROPOLE.

Article 4 - Expertise

Le dossier d'expertise, fixant les objectifs et la consistance du projet, a été mis au point par le maître d'ouvrage (DIJON METROPOLE).

Mme la Rectrice de la Région académique a donné un avis favorable, en date du XXXXXX, lequel valant Programme Technique de Construction (PTC) au sens du Code de l'Education, permettant l'agrément préfectoral en date du XXXX. Il est annexé à la présente convention.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage

L'Etat confie à DIJON METROPOLE, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

L'opération sera menée par DIJON METROPOLE, MAITRE D'OUVRAGE, sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision d'approbation du programme technique de construction.

DIJON METROPOLE délèguera la maîtrise d'ouvrage à la SPLAAD, dont elle est actionnaire, par le biais d'une Convention de Prestations Intégrées.

La SPLAAD est désignée comme étant le « mandataire » de DIJON METROPOLE.

Il est entendu que le bâtiment sera livré au Crous BFC à l'issue de la réception finale des travaux par le maître d'ouvrage. La livraison s'entend hors déménagements, hors installations du mobilier et des petits équipements, à la charge du Crous BFC tel que précisé précédemment.

Le maître d'ouvrage et son mandataire s'engage à associer étroitement à la mise en œuvre de l'opération,

l'ensemble des parties prenantes (Etat/Région Académique Bourgogne-Franche-Comté, la Région Bourgogne Franche-Comté, le CROUS Bourgogne Franche-Comté ainsi que l'Université Bourgogne Europe).

Des instances de validation réunissant les représentants des parties concernées par l'opération seront organisées par le maître d'ouvrage en phase Esquisse, en phase Etudes d'Avant-Projet (APS/APD) et en phase Etudes de Projet. Ces instances sont :

- Le COTECH qui réunit l'ensemble des acteurs « techniques » du projet côté maîtrise d'ouvrage et services bénéficiaires ainsi que le programmiste, puis le Maître d'œuvre. Le COTECH prépare notamment les décisions à prendre par le COPIL ;
- Le COPIL qui est la structure stratégique à laquelle sont proposés les arbitrages remontés par le COTECH. Le COPIL est composé de la direction générale du Crous, la direction des projets urbains de Dijon Métropole, la Région Académique Bourgogne Franche-Comté, l'Université Bourgogne Europe, la direction de projet de la SPLAAD.

L'État et le Crous Bourgogne Franche-Comté seront notamment représentés avec voix délibérative, dans le jury du concours d'architecture.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'État ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage représenté par son mandataire.

À cette fin, des réunions de travail seront organisées régulièrement entre le maître d'ouvrage et son mandataire, les services compétents de l'État et le Crous Bourgogne Franche-Comté.

Toutes les remarques utiles devront être adressées au mandataire du maître d'ouvrage qui en évaluera la faisabilité au vu du budget alloué à l'opération et du programme technique de construction approuvé.

En cas de désaccord persistant sur les différentes phases du projet, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de poursuivre l'opération dans le respect des principes posés par la convention et le programme de l'opération.

Article 6 – Calendrier

Le dossier de demande de subvention auprès de la REGION Bourgogne Franche-Comté devra être déposé sur la base d'un niveau de détail DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), et au plus tard le 31 décembre 2026.

La construction devra être livrée en 2028.

Article 7 - Modalités de réception de l'ouvrage et modalités de remise des immeubles à l'État

La réception des travaux sera prononcée par le maître d'ouvrage représenté par son mandataire, qui invitera les représentants de l'État et du Crous Bourgogne Franche-Comté aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

Le procès-verbal des opérations préalables à la réception, accompagné des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage représenté par son mandataire, seront adressés à la Région Académique Bourgogne Franche-Comté, à la Région Bourgogne Franche-Comté, et au Crous Bourgogne Franche-Comté.

L'ouvrage sera cédé gratuitement et en pleine propriété à l'État après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise en pleine propriété à l'État interviendra conformément aux dispositions de l'article 8 ci- après.

Toute mise à disposition partielle correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La remise des ouvrages à l'État ne pourra être acceptée qu'après l'obtention de l'avis favorable d'ouverture au public de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La remise à l'État des ouvrages (terrain et bâtiment) doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal de remise signé de la collectivité territoriale maître d'ouvrage représentée par son mandataire, et de l'État (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le Rectorat de Région Académique.

Le procès-verbal, à établir en deux exemplaires, devra comporter un dossier constitué des pièces suivantes:

** Pièces actes Juridiques :*

- arrêté de permis de construire et ses annexes
- avis de non opposition à la Déclaration d'Achèvement des Travaux
- marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité- santé et de travaux.
- procès-verbaux de réception
- attestation d'assurance des maitres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés

** Pièces techniques :*

- bilan des surfaces réalisées : utiles, dans œuvre et hors œuvre nettes - procès-verbaux des réunions de chantier
- dossier des ouvrages exécutés
- notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements
- procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre

** Pièces relatives à la sécurité :*

- plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment
- rapport final du contrôle technique relatif à la sécurité des personnes (RFCT)
- dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)
- avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente

La remise des ouvrages en pleine propriété (bâtiment et foncier) auprès de l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) porte le transfert des droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

Entrent dans la mission de la collectivité territoriale, maître d'ouvrage et à son mandataire, la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maître d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, à l'exception des actions en garantie biennale et décennale qu'il appartiendra à l'état propriétaire d'engager. La collectivité maître d'ouvrage fournira, lors de la remise des ouvrages, avec les pièces administratives indiquées ci-dessus, une attestation d'assurance dommages - ouvrage.

L'État et le Crous BFC doivent laisser toutes facilités d'accès à la collectivité territoriale représentée par son mandataire, pendant la période de garantie de parfait achèvement. Ils s'engagent dans la première année d'occupation, à rendre compte immédiatement au mandataire de Dijon Métropole tous désordres entrant dans la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux des entreprises.

En cas de litige après transfert, l'État supportera seul les frais de procédure. DIJON METROPOLE s'engage à lui fournir tout élément en sa possession utiles à la procédure.

Article 8- Propriété des ouvrages

Dans la mesure où la construction est réalisée sur un terrain appartenant à la collectivité territoriale maître d'ouvrage, l'État (Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche représenté par le Rectorat de la Région académique BFC) devra, dès remise des ouvrages, saisir le Pôle régional de l'immobilier de l'État - Division gestion et valorisation domaniale en vue de la rédaction et de la passation d'un acte translatif de propriété à son profit des bâtiments édifiés et de leur terrain d'assiette.

Mme la Rectrice de la Région Académique BFC est habilitée au nom et pour le compte du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à assister le Préfet de Région avec le Pôle régional de l'immobilier de l'État - Division gestion et valorisation domaniale pour la signature de l'acte précité. Les frais relatifs à ce transfert de propriété seront pris en charge par l'État.

La mise à disposition de l'ensemble immobilier au Crous Bourgogne Franche-Comté interviendra dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques par la conclusion d'une convention d'utilisation.

La conclusion de la convention d'utilisation entraînera le transfert du contrat de dommages-ouvrage au profit du Crous Bourgogne Franche-Comté.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants et prendra fin à l'échéance de la garantie du parfait état d'achèvement.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles précédents de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi par l'un des cocontractants d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une des deux parties, un dédommagement des frais déjà engagés sera versé à l'autre partie. Le montant de cette indemnisation sera défini dans le cadre d'une transaction à conclure entre les parties.

Article 12 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 13 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article ci-dessus, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 14 - Communication

DIJON METROPOLE s'engage à mentionner les soutiens financiers des financeurs sur tout document officiel destiné à des tiers.

Fait à

, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de DIJON METROPOLE

Le Préfet de la Région
BOURGOGNE FRANCHE COMTE

François REBSAMEN

Paul MOURIER

La rectrice de la région académique
Bourgogne Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités,

Nathalie ALBERT-MORETTI

Annexe 1 : dossier d'expertise immobilière

Annexe 2 : délibération du conseil métropolitain du 26/06/2025